

## **Conditions Générales de Vente, de Livraisons et de Prestations**

### **I. Généralités**

1. Les présentes Conditions Générales de Vente, de Livraison et des Prestations (les « **Conditions Générales** ») constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des ventes d'appareils et machines de dépoussiérage, de filtration d'air, d'aspiration de grisou et de débris de forage, de chauffage et/ou refroidissement et des gaines de ventilation commercialisés (les « **Produits** ») ainsi qu'aux prestations de services d'ingénierie, de planification, conception de mesures d'aération en matière de ventilation, refroidissement, chauffage et filtration (les « **Prestations** ») fournies par CFT France SARL (« **CFT** ») à l'ensemble de ses clients commerciaux dans les secteurs des mines, de la construction de tunnels, du génie civil et de l'industrie en général (« **Les Clients** » ou « **le Client** »).
2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment d'éventuelles conditions générales d'achat du Client. Toute condition dérogeant aux présentes ne peut trouver application sans avoir été préalablement et expressément reconnue par écrit par CFT.
3. Ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la passation de commande et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.
4. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et de les avoir acceptées avant la passation de sa commande. Ces Conditions Générales étant susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la relation contractuelle avec le Client est réputée être

celle en vigueur à la date de la passation de commande.

### **II. Conclusion des contrats, détermination de l'objet de la vente ou de la prestation**

1. L'objet de la vente ou de la prestation à fournir n'est déterminé de manière ferme que par une confirmation de commande écrite de la part de CFT ou un contrat écrit. Exceptionnellement, lorsque CFT émet une offre devant être acceptée dans un certain délai, que celle-ci est acceptée dans le délai, mais pas encore confirmée par CFT, c'est l'offre de CFT qui détermine l'objet de la vente ou de la prestation. Tout accord annexe ou modification doit être confirmé par écrit par CFT pour être valable.
2. Les commandes sont prises par CFT, après avoir conseillé le Client et évalué ses besoins et émis un devis, auquel les présentes Conditions Générales seront obligatoirement jointes. LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE EMPORTE ACCEPTATION, SANS RESERVE, DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES PAR LE CLIENT, LEQUEL RECONNAIT EXPRESSEMENT QUE LE DEVIS CONTENANT, LE CAS ECHEANT, DES CONDITIONS PARTICULIERES, FORME AVEC LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES UN TOUT INDISSOCIABLE. En cas de contradiction entre les dispositions prévues aux éventuelles conditions particulières du devis et les présentes Conditions Générales, les conditions particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.
3. En passant commande d'un Produit, le Client déclare fermement de vouloir l'acquérir.
4. La vente ne sera considérée comme définitive qu'après remise ou envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par CFT, et, le cas échéant, après encaissement par celle-ci de l'intégralité de l'acompte dû. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la com-

mande et de signaler immédiatement toute erreur.

5. En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par CFT, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article III. 2. des présentes Conditions Générales sera de plein droit acquis à CFT et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.
6. La documentation incluse dans l'offre, comme les illustrations, dessins, indications de quantités, mensurations, poids, charges autorisées, procédés, consommations et puissances ainsi que les délais de montage et les effectifs nécessaires au montage et à la surveillance sont données à titre indicatif seulement, dans la mesure où l'aptitude à un usage conforme au but contractuellement prévu ne suppose pas une correspondance précise. Elles ne représentent pas des caractéristiques convenues ou garanties, mais sont des descriptifs de la livraison ou de la prestation. Les écarts d'usage et les dérogations faites en raison des prescriptions légales ou réglementaires, ou encore celles qui représentent des améliorations techniques, tout comme le remplacement de composants par des composants équivalents sont admis, dans la mesure où ils n'altèrent pas l'aptitude à un usage conforme au but contractuellement prévu.
7. CFT se réserve la propriété et le droit d'auteur de l'ensemble de ses offres et devis ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et moyens mis à la disposition du Client. Le Client ne pourra ni donner accès à des tiers à ces objets et/ou documents en tant que tels ou leur contenu ni les rendre publics ou les utiliser lui-même ou par des tiers ou encore les reproduire sans autorisation expresse et écrite de CFT. Il doit intégralement restituer ces objets et/ou documents sur demande de CFT et détruire les copies qu'il aura effectuées le cas échéant, si elles n'ont plus d'usage pour lui dans le cadre normal des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

8. Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces objets et/ou documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de CFT.
9. Le Client est seul responsable de l'obtention de toute autorisation administrative éventuellement requise. Tous les frais générés dans ce cadre sont à sa charge. Au cas où une décision administrative, condition et/ou exigence etc., et surtout lorsqu'elle est octroyée après la conclusion du contrat, génère une augmentation des livraisons et/ou prestations à fournir, CFT sera en droit de réclamer un supplément de prix adéquat.

### **III. Prix et conditions de règlement**

1. A défaut de convention particulière, les prix de CFT s'entendent départ usine (EXW, Incoterms 2015), nets plus TVA au taux en vigueur, incluant le chargement, mais pas l'emballage ni le déchargement.
2. En l'absence d'une convention particulière, le règlement doit s'effectuer net sans escompte et aucun frais à la charge de CFT, à l'adresse de son siège, dans les 14 jours de l'émission de la facture dont un tiers à titre d'acompte à la réception de la confirmation de commande, un tiers à l'expiration de la moitié du délai de livraison convenu et un tiers dans les quatre semaines après la livraison, respectivement de l'annonce de la disponibilité pour l'expédition, et chaque échéance sans réduction et directement par virement bancaire sur l'un des comptes de CFT.
3. Toute somme exigible non payée à la date prévue produira au profit de CFT, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard égaux à trois fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement éventuellement supportés par CFT sont supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être exigée (article L 441-6 du Code de commerce).
4. A défaut de prix fixes convenues dans le contrat, CFT se réserve le droit de la correction de ses prix en cas de changements au niveau des facteurs de coûts avant la livraison ainsi que de

l'ajustement de taux d'intérêts convenus si les livraisons et prestations sont effectuées dans une période de plus de quatre mois après la conclusion du contrat.

5. Le Client ne peut procéder à des compensations qu'à condition que ses droits relèvent de la même relation contractuelle (notamment droits pour défaut des Produits) ou si ses créances étaient incontes-tées ou constatées judiciairement par une décision ayant force de la chose jugée.

#### **IV. Délai de livraison**

1. Le délai de livraison commence avec l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant l'obtention et clarification des pièces et documents, autorisations administratives, mainlevée à obtenir ou fournir ainsi que la réception, par CFT, d'un acompte convenu, le cas échéant. En cas de non-respect de ces obligations par le Client, et si celui-ci souhaite modifier l'objet de la livraison, le délai de livraison sera prolongé de manière adéquate.
2. Le délai de livraison est réputé respecté si l'objet de livraison a quitté l'usine avant son expiration ou que sa disponibilité pour l'expédition a été communiquée. Le respect du délai de livraison présuppose par ailleurs l'exécution des obligations contractuelles par le Client.
3. En cas de force majeure, CFT se réserve le droit d'ajourner la livraison pour une durée égale à celle de l'empêchement et un délai de démarrage raisonnable. Ceci est également applicable en cas de force majeure survenue alors que CFT a été mis en demeure et/ou lorsqu'un fournisseur de CFT est affecté par des événements de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : toute intervention d'autorités administratives, grèves, lock-out, gênes d'exploitation survenues sans faute imputable à CFT (p. ex. à la suite d'un incendie, pénuries de sources d'énergie ou de matières premières), problèmes de transport, retard dans le dédouanement et tout autre empêchement qui, objectivement, n'a pas été provoqué par une faute imputable à CFT et qui rendra l'exécution des livraisons et prestations plus difficile ou impossible. Lorsque l'exécution du contrat devient inacceptable pour une des parties au contrat, la partie concernée aura,

après l'écoulement d'un délai supplémentaire raisonnable, le droit de résilier le contrat.

4. Si le Client subit un préjudice en raison d'un retard de livraison provoqué par une faute attribuable à CFT, il pourra, à l'exclusion de toute autre droit, réclamer une indemnité de retard. Celle-ci s'élève, pour chaque semaine complète de retard, à 0,5 %, au total au maximum à 5 % de la valeur de la partie de la livraison totale ne pouvant être utilisée en temps voulu ou de manière conforme au contrat.
5. En cas de retard de l'expédition, pour des raisons non-imputables à CFT, de plus d'une semaine après la notification de la disponibilité pour l'expédition, CFT pourra, à sa discrétion, entreposer les pièces de la livraison aux frais, risques et périls du Client. En cas d'entreposage dans une usine appartenant au groupe de CFT, cette dernière pourra facturer un montant correspondant à 0,5 % du prix contractuel des pièces objet de la livraison par mois de retard.

#### **V. Transfert des risques, réception**

1. Le risque est transféré au Client au plus tard avec l'expédition des parts de la livraison, et ce même en cas de livraisons partielles ou si CFT a assumé encore d'autres prestations comme l'expédition, le transport ou le montage.
2. Le type d'envoi est alors choisi à la discrétion de CFT. Si le Client souhaite que CFT organise le transport, CFT contractera, dans la mesure du possible, une assurance de transport aux frais du Client.
3. Lorsque le Client s'est lui-même chargé de faire appel à un transporteur qu'il choisit lui-même, la livraison est réputée effectuée lors de la remise des Produits commandés par CFT ou de son fournisseur au transporteur dès lors que les Produits vendus ont été remis au transporteur et que celui-ci les a acceptés sans réserve.
4. Le Client reconnaît donc que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison et ne dispose d'aucun recours en garantie contre CFT ou, le cas échéant, son fournisseur, en cas de défaut de livraison des marchandises transportées.

5. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au Client, le risque lui est transféré le jour de la notification de la disponibilité pour l'expédition. Cependant, CFT est tenu, dans ce cas, de contracter l'assurance que le Client souhaite et dont celui-ci devra assumer le coût.
6. Au cas où une réception des éléments de livraison est convenue, celle-ci devra être effectuée directement au site de production et immédiatement après la notification de la disponibilité à l'expédition. Le coût de la réception restera entièrement à la charge du Client.
7. Si la réception n'est pas sollicitée, la prestation sera réputée réceptionnée à l'expiration d'un délai de douze jours ouvrés après la notification écrite de l'accomplissement de la prestation ou après sa remise, dans la mesure où CFT l'avait prise en charge. Au cas où le Client a commencé à utiliser la prestation ou une partie de celle-ci, la réception est réputée acquise à l'expiration d'un délai de six jours ouvrés après le début de l'utilisation, à moins qu'il en a été convenu autrement.

## VI. Réserve de propriété

1. CFT CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. En cas de non règlement total ou partiel et quelque en soit la cause, CFT pourra reprendre possession des Produits concernés. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert des risques.
2. Le Client est autorisé de revendre l'objet de la livraison dans le cadre du cours normal de ses affaires, mais seulement sous les conditions suivantes :

Toute vente doit être effectuée avec réserve de propriété. LA CREANCE DU CLIENT REVENDEUR RESULTANT D'UNE TELLE REVENTE AVEC RESERVE DE PROPRIETE EST CEDEE PAR LES PRESENTES, AVEC L'ENSEMBLE DES AUTRES CREANCES RESULTANT DE LA REVENTE DE L'OBJET DE LIVRAISON, D'AVANCE A CFT POUR SERVIR DE SURETE A HAUTEUR DE LA VALEUR DES PRO-

DUITS LIVRES SOUS RESERVE DE PROPRIETE.

3. Le Client revendeur est autorisé de recouvrer la créance résultant de la revente nonobstant sa cession au profit de CFT. Cette autorisation de recouvrement n'affecte pas le droit à recouvrement de CFT. CFT ne procédera au recouvrement de la créance tant que le Client revendeur exécute dûment son obligation de règlement à son égard.  
  
En cas de défaut de paiement, le Client doit divulguer l'identité des débiteurs des créances cédées pour que la cession puisse leur être notifiée.
4. Le Client n'est pas autorisé à nantir l'objet de la livraison. En cas de saisie ou toute autre intervention d'un tiers sur les Produits vendus, le Client est tenu de l'aviser de la présente clause et d'aviser immédiatement CFT.

## VII. Responsabilité – Garantie Produits et Prestations

1. Les Produits livrés par CFT bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 6 mois, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. Passé ce délai, le Client ne pourra plus former aucune réclamation ou contestation, ni n'exercer aucune action contre CFT pour non-conformités ou vices ou défauts cachés.

Les éléments de filtration sont soumis à une usure inévitable. CFT les garantit dès lors sur une période de 24 mois à partir de la livraison, sachant que les coûts d'un remplacement des éléments de filtration reconnus par CFT pour un remplacement seront facturés au Client à hauteur de 1/24 par mois commencé depuis la date de livraison.

2. Cette garantie est limitée, au choix de CFT, à la réparation ou au remplacement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.
3. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en

cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

4. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer CFT, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur découverte.
5. CFT remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.
6. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.
7. La garantie, enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un montage ou d'une mise en service non-conforme par le Client ou un tiers, usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.
8. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit ou bien encore d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques, à moins d'être imputables à une faute de la part de CFT.
9. En ce qui concerne les Prestations, CFT garantit le Client contre tout défaut de conformité des Prestations et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture des dites Prestations à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.
10. La responsabilité de CFT en tant que prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée.
11. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer CFT, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 jours à compter de leur découverte.
12. CFT rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates

et agréées par le Client, les Prestations jugés défectueuses.

13. En tout état de cause, au cas où la responsabilité de CFT en tant que prestataire serait retenue, la garantie de CFT serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Prestations.
14. Que ce soit pour les Produits ou les Prestations, la responsabilité de CFT est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit (notamment perte de profit, pertes de production, remboursement de dépenses inutiles et tous autres préjudices indirects), sauf dans les cas suivants :
  - faute lourde ou négligence grave,
  - dissimulation de vices cachés ou de défauts dont l'absence avait été garantie,
  - manquement à une obligation essentielle du contrat,
  - préjudices corporels ou décès.

### **VIII. Litiges**

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES CONTRATS CONCLUS EN APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES ET QUI N'AURAIENT PAS PU ETRE RESOULUS A L'AMIABLE ENTRE CFT ET LE CLIENT, SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPETENTS DE LYON, CFT SE RESERVANT TOUJOURS LE DROIT DE SAISIR LE TRIBUNAL DU SIEGE DU CLIENT

### **IX. Indépendance des clauses**

Si et dans la mesure où une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales s'avéraient nulles ou sans effet, les autres clauses n'en seraient pas affectées. Dans ce cas, les parties remplaceront les clauses nulles ou sans effet par des clauses valables se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi par les clauses nulles ou sans effet.

### **X. Acceptation par le Client**

Le fait pour un Client de commander un Produit ou une Prestation emporte adhésion et accepta-

tion pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente, de Livraison et des Prestations, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable à CFT.

Pour le Client :

---

(À remplir : *Nom et forme juridique du Client*)

Représentée par :

---

(*Nom du signataire/qualité*)

Signature du représentant du Client et cachet de l'entreprise :

A \_\_\_\_\_, le

---

---

(Signature)